CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.545 du 14 novembre 2002

A.77.024/XIII-424

En cause : 1. **NORBERG** Bo-Göran,
2. **BERGBACK** Kerstin,
3. **BUREAU** Marie,

ayant tous trois élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Commune de Manage.

Partie intervenante :

la Société anonyme TRAITEUR J.-P. WILLEMAN,

ayant élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 1998 par Bo-Göran NORBERG, Kerstin BERGBACK et Marie BUREAU qui demandent l'annulation du permis de bâtir n° 147/97 du 24 novembre 1997 délivré par le collège des bourgmestre et échevins de Manage à la société anonyme TRAITEUR J.-P. WILLEMAN, autorisant la transformation et le changement d'affectation d'un bien sis chaussée de Nivelles, 44, ("Ferme de la Cour au Bois"), ainsi que la création d'un parking;

Vu l'arrêt n° 73.802 du 19 mai 1998 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure des parties requérantes:

Vu la requête introduite le 23 avril 1998 par laquelle la société anonyme TRAITEUR J.-P. WILLEMAN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 février 1999 accueillant l'intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la lettre du 8 mars 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérants;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants, Me TISON, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me VASTMANS, loco Me VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 8 mars 2002, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1289,08 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 347,06 euros chacun et à charge de la partie intervenante à concurrence de 247, 90 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le quatorze novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.